



République Française
Département Sarthe
Commune de Lombron

Compte rendu de séance

Séance du 26 Mars 2024

L'an 2024, le 26 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Lombron s'est réuni à la MAIRIE DE LOMBRON, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GREMILLON Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/03/2024.

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, M. LEFEUVRE Thierry, Mme TREMIER Josette, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, Mme BARBIER Catherine, M. ROUSSELOT Pierre, M. MENAGER Michel, M. DELANGLE Dominique, M. GODEFROY Vincent, Mme GRAFFIN Ghislaine, Mme LEBOUUC Pauline, M. BUREAU Denis, Mme GERBAULT Aurélie

Absents ayant donné procuration : Mme BRICOU - CARTEREAU Angeline à M. GODEFROY Vincent

Absentes : Mme HEUZARD Emilie, Mme FAUTRAT Jennifer

A été nommée secrétaire : Madame BOUZEAU Brigitte

Vote des comptes administratifs : Monsieur GODEFROY Vincent a été désigné Président de séance

Ajout à l'ordre du jour : Dénomination et numérotation rues du Lotissement du Haut Poyer- *Adopté à l'unanimité*

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2024 : Le compte rendu du conseil municipal du 12 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents

DELIBERATIONS

20240305 - COMPTES DE GESTION 2023 DU COMPTABLE PUBLIC - BUDGET GENERAL et BUDGET ANNEXE

20240306 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET GENERAL

20240307 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

20240308 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL

20240309 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

20240310 - FISCALITE DIRECTE LOCALE - TAUX 2024

20240311 - BUDGET PRIMITIF 2024

20240312 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

20240313 - APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

20240314 - CONSULTATION PREVOYANCE

20240315 - LOTISSEMENT HAUT POYET - NOM et NUMEROTATION DES RUES

20240305 - COMPTES DE GESTION 2023 DU COMPTABLE PUBLIC - BUDGET GENERAL et BUDGET ANNEXE

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion du comptable doit être adressé à l'ordonnateur avant le 1er juin afin d'être adopté au plus tard le 30 juin avec le compte administratif. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Les écritures dressées dans le compte de gestion par le comptable public, Madame Valérie HELIAS, sont conformes à celles de l'ordonnateur dans son compte administratif.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 à la date de clôture de l'exercice,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

A l'unanimité

20240306 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET GENERAL

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ». Suivant les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ». Vincent GODEFROY est élu président pour le vote des comptes administratifs.

La balance générale des comptes 2023 fait apparaître :

| | |
|--|------------------|
| - un excédent de fonctionnement 2023 de | : + 276 985.27 € |
| - un résultat d'investissement reporté de | : - 219 586.48 € |
| - un déficit d'investissement 2023 de | : - 97 871.32 € |
| Soit un résultat de clôture de | : - 317 457.80 € |
| - restes à réaliser en dépenses d'investissement | : 28 605.11 € |
| - restes à réaliser en recettes d'investissement | : 190 146.30 € |
| Soit un résultat définitif de | + 121 068.66 € |

| COMpte ADMINISTRATIF 2023 | | | | | | | | | |
|-------------------------------|---|---------------------|-------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| | fonctionnement | | | Investissement | | | ensemble | | |
| | dépenses | recettes | résultat | dépenses | recettes | résultat | dépenses | recettes | résultat |
| résultat reporté N-1 | | | | 219 586,45 | | -219 586,45 | 219 586,45 | 0,00 | -219 586,45 |
| opérations de l'exercice | 1 365 728,51 | 1 642 713,78 | 276 985,27 | 1 411 671,65 | 1 094 213,85 | -317 457,80 | 2 777 400,16 | 2 736 927,63 | -40 472,53 |
| Totaux (1) | 1 365 728,51 | 1 642 713,78 | 276 985,27 | 1 411 671,65 | 1 094 213,85 | -317 457,80 | 2 777 400,16 | 2 736 927,63 | -40 472,53 |
| résultat de clôture | | | 276 985,27 | | | -317 457,80 | | | -40 472,53 |
| reste à réaliser (2) | | | | 28 605,11 | 190 146,30 | 161 541,19 | 28 605,11 | 190 146,30 | 161 541,19 |
| Totaux cumulés (1)+(2) | 1 365 728,51 | 1 642 713,78 | 276 985,27 | 1 440 276,76 | 1 284 360,15 | -155 916,61 | 2 806 005,27 | 2 927 073,93 | 121 068,66 |
| résultats définitifs | | | 276 985,27 | | | -155 916,61 | | | 121 068,66 |
| 1 | Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'investissement)..... | | | | | | | | 155 916,61 |
| 2 | Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... | | | | | | | | 276 985,27 |
| 3 | Différence (report de fonctionnement 002)..... | | | | | | | | 121 068,66 |

Les écritures de l'ordonnateur sont conformes aux mouvements enregistrés par le comptable public assignataire dans le compte de gestion. Préalablement au vote, monsieur le maire quitte la salle sans prendre part à celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget général

A l'unanimité

20240307 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Statuant sur l'examen du compte administratif 2023 du budget assainissement, les écritures de l'ordonnateur sont conformes aux mouvements enregistrés par le comptable public assignataire dans le compte de gestion. Préalablement au vote, monsieur le maire quitte la salle sans prendre part à celui-ci.

| COMpte ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 | | | | | | | | | |
|---|---|------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| | Fonctionnement | | | Investissement | | | Ensemble | | |
| | Dépensés | Recettes | Résultat | Dépenses | Recettes | Résultat | Dépenses | Recettes | Résultat |
| Résultats reportés | 1 148,24 | | | | 99 454,14 | 99 454,14 | 1 148,24 | 99 454,14 | 98 305,90 |
| Opérations de l'exercice | 37 845,74 | 61 556,73 | 23 710,99 | 25 453,45 | 36 711,00 | 11 257,55 | 63 299,19 | 38 267,73 | 34 968,54 |
| Totaux (1) | 38 993,98 | 61 556,73 | 22 562,75 | 25 453,45 | 136 165,14 | 110 711,69 | 64 447,43 | 137 721,87 | 133 274,44 |
| Résultat de clôture | | | 22 562,75 | | | 110 711,69 | | | 133 274,44 |
| Restes à réaliser (2) | | | | | | 0,00 | | | 0,00 |
| Totaux cumulés (1)+(2) | 38 993,98 | 61 556,73 | 22 562,75 | 25 453,45 | 136 165,14 | 110 711,69 | 64 447,43 | 137 721,87 | 133 274,44 |
| Résultats définitifs | | | 22 562,75 | | | 110 711,69 | | | 133 274,44 |
| 1 | Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (solde RAR + Solde investissement)..... | | | | | | | | 0,00 |
| 2 | Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... | | | | | | | | 22 562,75 |
| 3 | Différence (report de fonctionnement 002)..... | | | | | | | | 22 562,75 |
| 4 | report d'investissement 001 à inscrire au budget 2024 | | | | | | | | 110 711,69 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget assainissement

A l'unanimité

20240308 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL

Constatant que le compte administratif 2023 présente un résultat de clôture de fonctionnement de :

- A : au titre des exercices antérieurs : (A) : 0.00 €
- B : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent : 276 985.27 €
- C : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B) : 276 985.27 €

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

- A : solde d'exécution de la section d'investissement hors RAR : (D) déficit : 317 457.80 €
- B : solde des restes à réaliser en investissement : (E) excédent : 161 541.19 €

L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2023 est donc :

- A : besoin à couvrir : (F) = (D) + (E) = déficit : 155 916,61 €
- B : solde : (C) – (F) = excédent : 121 068.66 €

Affectation obligatoire au compte 1068 du budget 2024 pour 155 916.61 € et report au compte 002 (recettes de fonctionnement) du budget 2024 pour 121 068.66 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

A l'unanimité

20240309 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Constatant que le compte administratif 2023 présente un résultat de clôture de fonctionnement de :

- A : au titre des exercices antérieurs : (A) déficit : 1 148.24 €
- B : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent : 23 710.99 €
- C : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B) : 22 562.75 €

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant : -

- A : solde d'exécution de la section d'investissement : (D) excédent : 110 711.69€
- B : solde des restes à réaliser en investissement : (E) excédent : 0.00 €

L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2023 est donc :

- A : besoin à couvrir : (F) = (D) + (E) = excédent : 110 711.69 €
- B : solde : (C) – (F) = excédent : 133 274.44 €

Il n'y a pas d'affectation obligatoire :

- report au compte 001 recettes d'investissement du budget 2024 pour 110 711.69 €
- report au compte 002 recettes de fonctionnement du budget 2024 pour 22 562.75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

A l'unanimité

20240310 - FISCALITE DIRECTE LOCALE - TAUX 2024

Vincent GODEFROY, Adjoint en charge des Finances, Affaires économiques et Grands Projets, présente les études de la Commission des Finances pour l'élaboration du budget 2024.

Considérant la baisse constante des dotations de l'Etat, considérant la hausse de l'inflation, des coûts de l'énergie, et malgré une maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'augmentation des bases fiscales, il apparaît nécessaire d'augmenter les recettes fiscales.

Plusieurs simulations ont été demandées au comptable public. (TFB + 3% et +5% - TFNB +2%)

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré

DECIDE d'appliquer les taux de fiscalité locale 2024 comme suit

- Taxe Foncière sur le bâti : + 3% soit 43.48% (42.21% en 2023)
- Taxe Foncière sur le non bâti: maintien du taux 2023 soit 36.05%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires: 23.11 % (22.51% en 2023)

Ces taux portant le produit fiscal à 664 424 € pour l'année 2024, soit une variation de + 17 385 € par rapport à 2023.

A la majorité (14 pour - 1 abstention)

20240311 - BUDGET PRIMITIF 2024

Vincent GODEFROY, adjoint aux Finances, Affaires Economiques et Grands Projets, présente le projet de budget proposé par la Commission des Finances.

Le budget 2024 est présenté en équilibre à 1 813 775.66 € pour la section de fonctionnement (dégageant un résultat prévisionnel de 264 450.66€) et à 898 891.65 € pour la section d'investissement. Le résultat dégagé permet le remboursement du capital (153 245 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte à l'unanimité le budget 2024 tel que présenté ci dessus

A l'unanimité

20240312 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2024

Le budget 2024 proposé par la commission des finances est présenté en équilibre à 49 744.44 € pour la section de fonctionnement et à 147 422.69 € pour la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte à l'unanimité le budget assainissement 2024 tel que proposé par la commission des finances.

A l'unanimité

20240313 - APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

A l'unanimité

20240314 - CONSULTATION PREVOYANCE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

A l'unanimité

20240315 - LOTISSEMENT HAUT POYET - NOM et NUMEROTATION DES RUES

Le lotissement privé du Haut Poyet a obtenu son permis d'aménager pour 26 lots.
Il appartient désormais à la commune de dénommer les voies qui le desservent ainsi que numéroter chaque parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

CONFIRME le nom du Lotissement: Lotissement du Haut Poyet

DONNE le nom de Rue du Haut Poyet à la rue qui part de la rue du Pressoir jusqu'à la rue de Beillé. Les parcelles seront numérotées de 1 à 24

DONNE le nom de rue du CHamp Maillard à l'impasse qui part de la rue de Beillé et dessert 5 lots qui seront numérotés de 1 à 5.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15

Le Maire,
Alain GREMILLON



La secrétaire de séance
Brigitte BOUZEAU

